



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Champsecret et Dompierre (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4909 relative au projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Champsecret et Dompierre (Orne), déposée par Monsieur Xavier FRELON et reçue complète le 3 mai 2023;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 mai 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 16,98 ha de terres agricoles actuellement en prairies naturelles, sur deux secteurs différents des communes de Champsecret et Dompierre dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 16,98 hectares de prairies naturelles dans le but, selon le dossier, de fixer le carbone et d'améliorer le rôle des forêts dans la régulation climatique, en concertation avec le Conseil départemental de l'Orne qui prend en charge les boisements et les dossiers d'autorisation pour les valoriser en compensation de zones humides ;
- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation pendant les périodes de reproduction et de nidification ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par sous-solage, entre juillet et octobre, afin de favoriser la pénétration du système racinaire et limiter la concurrence des poacées ;
- une plantation aléatoire afin de donner de l'hétérogénéité et un aspect naturel à l'ensemble de la plantation et afin de laisser des zones plus ensoleillées favorisant le développement d'un sous-bois qui réduira la compétition entre les plants ;
- la réalisation de plantations de feuillus composés majoritairement de frênes, d'aulnes et de bouleaux en milieux humides et de chênes pédonculés, chênes sessiles, charmes, hêtres, érables champêtres, merisiers et bouleaux en milieux non humides ;
- la mise en place d'un paillage naturel et la proscription du recours à des bâches en plastique ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail régulier une fois par an pendant quatre à cinq ans avec un broyage de l'herbe autour de chaque plant si nécessaire ;
- le remplacement du chaque plant dépéri les trois premières années ;
- le maintien sur place des éventuels bois morts, propices au développement de nombreuses espèces, sauf en cas de risque de chute sur un chemin ou une route ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « *La Prise Fouquet* » pour la parcelle ZP 76 de la commune de Champsecret et au lieu-dit « *La Chaterière* » pour les parcelles ZH 32 de la commune de Dompierre et ZL 36, 37, 54, 95 et 97 de la commune de Champsecret ;
- partiellement au sein du site Natura 2000 « *Bassin de l'Andainette* », zone spéciale de conservation identifiée FR2500119 ;
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Haut-bassin de la Varenne* », identifiée 250010775, ainsi qu'en limite de la Znieff de type II « *Forêt des Andaines* », identifiée 250002600 ;
- au sein d'un corridor boisé et d'un corridor humide de biodiversité repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ; également partiellement au sein d'un réservoir boisé de biodiversité du même schéma ;
- partiellement dans des secteurs repérés pour la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- partiellement dans des secteurs repérés comme à risque d'inondation par remontée de nappe ;

- en dehors de tout secteur repéré pour un autre type de risque naturel (inondation par débordement de cours d'eau, cavité, mouvement de terrain, etc.) ;
- dans le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait procéder à une étude de délimitation des zones humides, sur la base des critères de végétation et de sols ; qu'il prévoit, suite à cette étude, le maintien en l'état des saulaies et d'une partie des zones humides sur la parcelle ZH 32 ;

Considérant qu'une étude de la faune et de la flore a été menée sur les parcelles concernées par le projet ; que la méthodologie employée ne paraît pas suffisante pour garantir une évaluation précise des enjeux et des impacts du projet en la matière ; que les investigations de terrain se limitent souvent à une seule journée, sans que la période de l'année ne soit précisée, ce qui ne permet pas d'estimer si l'inventaire a été mené lors d'une période favorable ;

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies naturelles humides, qui constitue un milieu en forte régression ; que si les zones humides doivent être maintenues, la préservation de leurs fonctionnalités n'est pas véritablement abordée dans le dossier et l'impact du boisement en la matière n'est pas précisément évalué ; que le SRCE a identifié ce corridor humide de biodiversité comme la « *matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation* » ;

Considérant que la phase de travaux n'est pas suffisamment décrite pour évaluer la prise en compte des milieux humides, notamment le ruisseau de la Chaterrière, qui traverse les parcelles ZH 32 et ZL 97 ;

Considérant que la commune a fait l'objet d'un projet similaire de boisement portant sur 4,2 ha de prairies permanentes, dispensé d'évaluation environnementale par décision du 14 février 2023 de l'autorité en charge du cas par cas ; qu'il convient d'en évaluer les effets cumulés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 16,98 ha de terres agricoles sur les communes de Champsecret et Dompierre (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de terres agricoles sur les communes de Champsecret et Dompierre (Orne)

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juin 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr